

## **B11 – Qu'est-ce que le « pouvoir » en politique**

Une définition plus globale du pouvoir a été proposée, dans le cadre d'un premier débat sur ce thème dans le CRC : être capable de faire quelque chose. Définition peu contestable, bien que le terme « capable » qui lui-même sous-tend l'existence de la fonction humaine de « capacité », mériterait qu'on s'y attarde plus longuement afin d'identifier clairement les paramètres qui favorisent cette capacité humaine, ou, à l'inverse qui les défavorisent.

Nous avons vu également que le « pouvoir », en tant que capacité de faire, cad finalement capacité d'agir (dans telle ou telle direction) était multiforme, polymorphe, ce qui nous rappelle que le « pouvoir » (au sens large) peut même faire l'objet d'une étude scientifique, que nous dénommerons science de l'action et à laquelle que certains penseurs, généralement d'obédience économiste, ont même donné un nom : la « praxéologie », nous pourrions citer notamment Ludwig Von Mises et son ouvrage majeur « L'action humaine », l'un des créateurs de l'école autrichienne d'économie et inspirateur des philosophies ultra libérales et libertariennes.

Mais je voudrai vous parler aujourd'hui d'un domaine plus particulier du pouvoir : le pouvoir politique, cad comment s'exprime cette fameuse « capacité de faire de l'homme » dans le secteur spécifique de l'action politique, sachant que étudions là un phénomène de nature totalement anthropomorphique, puisque la politique est une création pure de l'esprit humain et que la capacité de faire de l'homme par rapport à la politique répond à d'autres critères que ceux nécessaires à sa capacité de faire par rapport à la Nature par exemple.

Mais la politique, en réalité, qu'est-ce que c'est ? Parce que le terme « politique » fait partie des nombreux termes polysémiques dont il vaut mieux préciser la définition à chaque fois que nous l'employons. Et également parce qu'il en va du discours sur la politique comme de celui sur d'autres thèmes centraux de l'organisation collective, à savoir que le discours ne peut pas être reçu correctement, et donc approuvé ou contesté efficacement, si le terme employé n'a pas été pas défini clairement au préalable.

Une acception la plus large, donc pouvant, me semble-t-il, être agréée par le plus grand nombre, du mot « Politique » pourrait être celle-ci : « *Est politique ce qui est relatif à l'organisation d'une collectivité et à l'exercice du pouvoir en son sein* ».

Nous noterons, dans un premier temps, que cette définition évacue de fait l'acception couramment répandue par les médias mainstream, ou médias de masse, qui identifie la chose politique à une compétition électorale entre des groupes fort peu dissemblables les uns de autres, bref...

Ce que nous retiendrons aujourd'hui, et dans le cadre du propos qui nous occupe, c'est que l'exercice de la politique « vue sous cet angle restrictif » de l'option oligocratique est réservé à une élite formée à cet effet et, par conséquent, quasiment inaccessible à tout individu non issu de cette filière.

Décrite ainsi, l'élite politique ressemble également de très près à l'élite économique, toutes deux étant en charge d'élaborer des argumentaires pour vendre leurs produits auprès de citoyens considérés comme de simples consommateurs. De ce point de vue, le citoyen-consommateur est donc également un électeur-consommateur, cible privilégiée du politicien, dont le métier consiste dès lors à obtenir de l'électeur-consommateur un bulletin de vote en échange d'un produit (en politique nous appellerons un « produit », une « promesse ») suffisamment appétant.

A la suite à ce décryptage très précis du fonctionnement politique de la société actuelle, j'en arrive à la conclusion que la définition générique de la politique que j'ai donné tout à l'heure : « *Est politique ce qui est relatif à l'organisation d'une collectivité et à l'exercice du pouvoir en son sein* ».

se doit d'être précisée ainsi :

*La science politique a pour objet de déterminer les méthodes et outils permettant à un groupe restreint d'individus d'exercer le pouvoir au sein d'une collectivité élargie.*

Nous remarquerons que cette deuxième définition n'est pas contradictoire avec la première : *Est politique ce qui est relatif à l'organisation d'une collectivité et à l'exercice du pouvoir en son sein*, mais qu'elle précise singulièrement le contenu du ce qui, et par là même esquisse les contours de ce fameux pouvoir que nous cherchons à circonscrire, qui deviendrait alors, dans le cadre du mode politique actuel, l'ensemble des moyens permettant à une minorité restreinte d'imposer sa volonté à l'ensemble de tous les citoyens.

Alors par quels moyens cette minorité restreinte exerce-elle son pouvoir ? Mode d'exercice que nous désignerons du terme d'oligocratie, voulant dire étymologiquement exercice du pouvoir par un petit nombre (oligos + kratein), contrairement à démocratie (demos + kratein), mode d'exercice du pouvoir par le plus grand nombre, cad le peuple, mode d'exercice qui, rappelons-le n'a encore jamais été institué par aucune collectivité humaine, bien qu'il soit fréquemment cité, et encore plus fréquemment usurpé.

Alors, à quoi ressemble t-il ce pouvoir oligocratique ? Pour commencer à nous faire un début d'idée, penchons-nous un instant sur la constitution. Que dit-elle là dessus ?

Dans le texte constitutionnel de 1958 le mot pouvoir est cité 17 fois à des sauces diverses et variées sans que nous puissions en tirer, en première analyse, un plus petit commun dénominateur nous permettant de mieux comprendre ce que c'est que le pouvoir, sujet de notre étude de ce jour.

Dans la DDHC, partie intégrante du bloc constitutionnel, par contre, et par l'intermédiaire de l'article 16, nous apprenons que : « *Toute Société dans laquelle la séparation des Pouvoirs n'est pas déterminée, n'a pas de Constitution.* »

Ce qui signifie, en termes clairs, au moins deux choses :

1. qu'en politique, il existe plusieurs pouvoirs

2. que ces pouvoirs doivent être séparés pour qu'ils puissent être constitutionnellement validés

Il est très important d'y voir plus clair sur ce qu'on appelle la séparation des pouvoirs ou la multiplication des pouvoirs.

On nous dit généralement que l'Etat est composé de trois pouvoirs : le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif, et le pouvoir judiciaire.

Mais quelle est la nature exacte de ces pouvoirs et sont-ils réellement séparés, cad constitutionnellement séparés. Ou bien de façon encore plus claire la constitution détermine-t-elle leur séparation effective, par des articles précis, fixant notamment les modalités de cette séparation, ainsi que les sanctions possible en cas de transgression caractérisée de cette séparation ?

Eh bien la réponse est oui, tout au moins à la deuxième partie de la question, concernant la sanction. Et cette sanction clairement stipulée par la DDHC est sans appel : **une constitution qui n'établit pas la séparation des pouvoirs est nulle.**

Ce qui signifie, par exemple, qu'une constitution qui ne fixe pas de séparation stricte entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif est tout simplement frappée de nullité.

Mais au delà de cette question, non résolue de la séparation des pouvoirs, il y a une question plus importante encore : ces 3 pouvoirs étatiques sont-ils de même niveau, ou bien, dit autrement, y-a-t-il un pouvoir qui prédomine sur tous les autres, cad en définitive, y-a-t-il un pouvoir suprême, un « seul » pouvoir suprême et non pas plusieurs pouvoirs qui officient séparément et simultanément, chacun dans leur domaine respectif.

A cette question, il existe une réponse claire, sans ambiguïté et valable pour tout type d'organisation collective : il n'y a qu'un seul vrai pouvoir c'est le pouvoir législatif.

Le pouvoir législatif, c'est le pouvoir de faire la loi, c'est à dire d'édicter tout type de règle qui s'imposera aux membres de la collectivité par la coercition.

Le dénommé « pouvoir exécutif », quant à lui, n'est rien d'autre qu'une bureaucratie, qu'une organisation dotée d'une force armée devant veiller à faire appliquer les lois, les règles abstraites décidées par le pouvoir législatif et par lui seul.

Certes le dénommé « pouvoir exécutif » possède une forme de pouvoir, un pouvoir plus concret que celui du pouvoir exécutif, mais de niveau inférieur, c'est celui d'énoncer des commandements opérationnels, cad de prendre des décisions relevant de la prestation de service (service de police, services sociaux, par exemple..) ou de la production de biens matériels (construction de routes, de bâtiments publics, d'écoles, par exemple) dans dans le strict cadre limité juridiquement de ce qui est autorisé par la loi et dans le strict cadre limité de l'enveloppe budgétaire que lui a conféré le pouvoir législatif dans la loi de finance annuellement votée.

Cette limitation du pouvoir exécutif ainsi précisé pourrait même nous amener à revoir le terme même de « pouvoir » affecté à l'administration exécutive de l'Etat et le rétrograder aux termes de fonction, mission, ou rôle. Fonction exécutive, mission exécutive, rôle exécutif.

A noter que ce raisonnement n'est valable que si la séparation des pouvoirs prévue par la constitution est effectivement constatée dans la réalité, car, dans le cas par exemple, où la fonction exécutive empiéterait sur le pouvoir législatif en s'arrogeant des prérogatives en dehors de son domaine, comme l'édition de règles coercitives notamment, nous nous trouverions en présence d'un abus de pouvoir caractérisé et cela enclencherait naturellement un autre débat.

Pour ce qui concerne le pouvoir judiciaire, le principe de sa subordination au pouvoir législatif est similaire dans la mesure où sa liberté d'action, cad sa liberté de prononcer des sanctions en regard d'une infraction prouvée est limitée par la description de la règle au sein du code juridique concerné (code pénal, code civil, code du travail, code des sociétés, code des impôts, etc...), sauf...sauf si la règle en question est rédigée de façon imprécise (c'est à dire que l'infraction n'est pas décrite de façon claire) et/ou si la sanction prévue prend la forme d'un large éventail laissé à l'appréciation des juges en fonction de la personnalité du contrevenant et des conditions environnementale de la constitution de l'infraction.

C'est là toute la distinction, et partant la polémique, entre une forme de justice d'obéissance « sociale » et une forme de justice d'obéissance « objective ».

La première pouvant conférer à la justice un réel pouvoir concurrentiel à celui du législatif, mais, attention, avec l'accord de ce dernier, sans quoi la chose n'est pas possible.

La seconde entérinant la suprématie du pouvoir législatif, mais ceci également ouvre sur un autre débat.